
RAPPORT SUR LE REJET DE SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

[RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ET AUTRES HALOCARBURES – LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AIR]

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REJET

Date estimative du rejet de la substance: _____ jour/ mois / année

Heure estimative du rejet (système de 24 heures): _____

À quel moment a-t-on constaté le rejet? _____ jour / mois / année

Type de substance rejetée: _____ Quantité de substance rejetée: _____ kg

Causes du rejet (fournir le plus de détails pertinents possible): _____

Mesures correctives apportées et mesures préventives pour éviter la répétition d'événements semblables: _____

PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE SYSTÈME

Propriétaire du système: _____

Adresse postale: _____

Personne-ressource: _____ Titre: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ Courriel: _____

Emplacement du système (y compris l'adresse de voirie et municipalité où se trouve le système, etc.): _____

Type de système (précisez): _____ Marque: _____

Quantité de substance contenue dans le système: _____ kg Âge du système: _____

Date des deux dernières épreuves d'étanchéité annuelles: _____ jour / mois / année
(s'il y a lieu)

_____ jour / mois / année

Personne chargée de l'entretien périodique du système :

Nom: _____ Nom de l'entreprise: _____

Adresse de l'entreprise: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ Courriel: _____

PARTIE 3 - RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE QUI REMPLIT LE PRÉSENT RAPPORT

Nom: _____ Nom de l'entreprise: _____

Adresse de l'entreprise: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ Courriel: _____

PARTIE 4 - DÉCLARATION

J'atteste, par les présentes, que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts. J'autorise également le ministère de l'environnement et gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick à obtenir tout renseignement pertinent ayant trait à ce rejet d'une substance réglementée et à effectuer, au besoin, une vérification en rapport avec le rejet.

Signature: _____ Jour / Mois / Année
(Propriétaire du système ou représentant autorisé)

NOTA : En vertu du paragraphe 14(3.1) du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, le propriétaire d'un équipement duquel plus de vingt-cinq kilogrammes d'une substance réglementée a été émise dans l'environnement doit faire ce qui suit :

- a) dans les vingt-quatre heures de la découverte de l'émission, aviser le Ministre et la Garde côtière canadienne (1-800-565-1633);
- b) dans les quatorze jours de l'émission, délivrer au Ministre un rapport écrit au moyen de la formule fournie par le Ministre concernant l'émission.

Substances réglementées comprend: Chlorofluorocarbures (CFC), Hydrochlorofluorocarbures (HCFC), Hydrofluorocarbures (HFC), Perfluorocarbures (PFC), Chlorocarbures (e.g méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone), Halons, ainsi que tous les isomères et les mélanges contenant l'une de ces substances. Voir l'annexe A » du règlement pour de plus ample information <http://www.gnb.ca/0062/regl/c-5-2regl.htm> .

Pour obtenir d'autres renseignements concernant le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures* ou sur la façon de remplir le présent rapport, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme des substances appauvrissant la couche d'ozone du ministère de l'environnement et gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick au 506-453-7945.

Le présent rapport peut être envoyé par télécopieur (506-453-2390) ou par la poste à l'adresse suivante:

Ministère de l'environnement et gouvernements locaux
Direction des autorisations
C.P. 6000, 20, rue McGloin
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1